



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 45 du 09 août 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Modifications statutaires de la Communauté de Communes du Grand Roye concernant les prises de compétences « développement éolien » et « aménagement numérique du territoire »-----1
Objet : Adhésion de la commune de Roye à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE 80)-----4

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTDIDIER

- Objet : Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Guerbigny-----8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

- Objet : Approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents-----12
Objet : Création de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----13
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----18
Objet : Représentation des organisations syndicales agricoles-----19
Objet : Annexion d'office au plan d'occupation des sols de Conde-Folie de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012- 20
Objet : Annexion d'office au plan d'occupation des sols de Crouy-Saint-Pierre de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012-----21
Objet : Annexion d'office au plan local d'urbanisme de Etinehem de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012-----22
Objet : Annexion d'office au plan d'occupation des sols de Fouillooy de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012-----22
Objet : Annexion d'office au plan local d'urbanisme de Ribemont-Sur-Ancre de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012-----23
Objet : Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction d'espèces animales protégées-----24
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Quesnoy-le-Montant-----25
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Etinehem-----26
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Harbonnières----27
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Le Boisle-----27
Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Le Bosquel A16-----28
Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Drucat A16-----29
Objet : Dissolution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Dury, Amiens et Saint-Fuscien-----29
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Commission Exécutive de la rivière Somme-----30
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée de la rivière La Selle et ses affluents-----31

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Fixation de la dotation globale des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA, sis rue Jules Verne à Beauvais et Avenue Louis Aragon à Liancourt au titre de l'année 2013-----	32
Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue du Général Mangin à Compiègne au titre de l'année 2013-----	33
Objet : fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue Louis Blanc à Creil au titre de l'année 2013-----	33
Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue Marcel Coquet à Méru au titre de l'année 2013-----	34
Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue du Moulin Saint Blaise à Noyon au titre de l'année 2013-----	35
Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile FRANCE TERRE D'ASILE, sis rue des usines à Creil au titre de l'année 2013-----	36
Objet : Fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APEMIS à Amiens au titre de l'année 2013-----	37
Objet : Fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Louise Michel à Amiens au titre de l'année 2013-----	38
Objet : Fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Mozaïk à Amiens au titre de l'année 2013-----	38
Objet : Fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Ambassadeur à Amiens au titre de l'année 2013-----	39
Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la résidence bois du charron à Laon au titre de l'année 2013-----	40
Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de COALLIA à Soissons au titre de l'année 2013-----	41
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Somme-----	42
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Oise-----	42

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794074328 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (FRECHE Joël)-----	43
--	----

AUTRES

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130334395 délivré à M HAVET Jean-Claude - Numéro de SIRET 52139646500010-----	44
Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130328559 délivré à Sécurité Générale - Numéro de SIRET 33157938300018-----	44
Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339619 délivré à Cynoveil - Numéro de SIRET 48914596100012-----	45
Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339433 délivré à Atria Surveillance - Numéro de SIRET 50219933400025-----	45
Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339522 délivré à Apri-80 - Numéro de SIRET 48905928700016-----	46
Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339457 délivré à SARL Agence Privée de Prévention et de Sécurité APPS - Numéro de SIRET 50764855800017-----	46

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Autorisation accordée à l'Association Saint Vincent de Paul, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité »	47
Objet : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Philippe Pinel, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « « Psychoéducation à l'intention de patients atteints de schizophrénie et de leurs proches » est caduque	47
Objet : Autorisation accordée au Centre Hospitalier Philippe Pinel, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Psychoéducation à l'intention de patients atteints de troubles bipolaires et de leurs proches »	48
Objet : Autorisation accordée à la Maison Pluri-professionnelle Herminie, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Diabète type 2 : Comment Préserver l'avenir»	49
Objet : Autorisation accordée au Centre Hospitalier d'Abbeville, pour le Programme d'Education Thérapeutique du patient « Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles d'une chirurgie bariatrique »	50
Objet : Autorisation accordée au Centre Hospitalier de Laon, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie », coordonné par le Dr R KLINK.	51
Objet : Autorisation accordée à l'Institut Médical de Breteuil, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC », coordonné par le Dr DHAOUADI	52
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0242 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013	53
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0243 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013	54
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0244 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013	55
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0245 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013	56
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0246 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013	56
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0247 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013	57
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0248 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013	58
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0249 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013	59
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0250 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013	59
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2013-317 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier universitaire d'Amiens - Session 2013	60

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 45 du 09 août 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Modifications statutaires de la Communauté de Communes du Grand Roye
concernant les prises de compétences « développement éolien » et « aménagement numérique du
territoire »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en tant que Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant création de la communauté de communes du Grand Roye au 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Grand Roye en date du 18 décembre 2012 décidant de procéder à l'extension du champ de ses compétences à l'« étude et création de Zones de Développement Eolien » ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Grand Roye ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour la prise de compétence « étude et création de Zones de Développement Eolien » ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Grand Roye en date du 16 avril 2013 décidant de prendre la compétence « aménagement numérique du territoire » ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Grand Roye ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour la prise de compétence « aménagement numérique du territoire » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article « 4.3 LES AUTRES COMPETENCES » des statuts de la communauté de communes du Grand Roye est complété comme suit :

« - La Communauté de Communes du Grand Roye assume la compétence « étude et création de Zones de Développement Eolien ».

- Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. Le conseil de la Communauté de Communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte. »

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Grand Roye sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montdidier, la présidente de la communauté de communes du Grand Roye et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est créé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Grand Roye »

Article 2 : PERIMETRE

La Communauté regroupe les Communes ci-après suivant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 fixant le périmètre : Armancourt, Balâtre, Beuvraignes, Biarre, Carrépuis, Champien, Crémery, Cressy-Omencourt, Damery, Dancourt-Popincourt, Echelle St Aurin, Ercheu, Etalon, Fonches-Fonchette, Fresnoy les Roye, Goyencourt, Gruny, Hattencourt, Herly, Laucourt, Liancourt-Fosse, Marché-Allouarde, Rethonvillers, Roiglise, Roye, Saint-Mard, Tilloloy, Verpillères, Villers les Roye

Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté est situé à Roye

Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4-1 LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Le schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.

- La capacité pour la Communauté à faire des réserves foncières en vue d'opérations relevant de sa compétence.

4.1.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

L'étude, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique dont la création est postérieure à celle de la communauté de communes

Les actions en faveur du développement économique, conseil et assistance et aide aux partenaires et entreprises pour l'accueil et la recherche des projets d'implantation, de développement d'entreprises ou d'activités économiques sur les zones dédiées

Les actions en faveur du maintien du dernier commerce de proximité d'une commune

Les actions en faveur du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique, étude et portage de projets touristiques structurants.

4-2 LES COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour les particuliers.

Le tri, la récupération et la valorisation des déchets recyclables et récupérables.

Les études, conseil et contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La gestion des animaux errants

4.2.2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

Les études et programmes locaux de prospectives sur l'habitat.

4.2.3. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

CULTURE / SPORT ET LOISIRS

L'école de musique est de compétence communautaire

La communauté de communes peut participer à la promotion, l'information, la coordination, le soutien financier et logistique, la valorisation d'actions et de manifestations qui entrent dans le cadre de la politique culturelle ou sportive d'intérêt communautaire, à l'exclusion de toute participation à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements sportifs ou culturels.

4.2.4 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'ENFANCE

La création et gestion de nouvelles crèches et haltes-garderies

La gestion et le développement du Relais Assistantes Maternelles de Roye, en partenariat avec la C.A.F. ou tout autre partenaire.

LA PERSONNE AGEE

Les études et actions en faveur de la création de structures d'hébergement d'intérêt communautaire pour personnes âgées.

Les actions en faveur du maintien à domicile :

Service d'aides ménagères à domicile,

actions en faveur de l'animation, les échanges inter-générationnels.

ACTIONS FACILITANT L'INSERTION des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires du RSA et des jeunes en relation avec la mission locale et Pôle Emploi :

Adhésion de la communauté de communes à la mission locale en lieu et place des communes adhérentes

Création de structures d'insertion intercommunales

4.3 LES AUTRES COMPETENCES

La communauté est organisateur secondaire du transport scolaire dans le cadre d'une convention de délégation conclue avec le conseil général.

La communauté assure le versement des contributions financières au Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS).

La communauté élabore, organise et gère un Plan de déneigement et un plan intercommunal de sauvegarde.

La communauté est compétente pour participer à l'élaboration, élaborer, signer et/ou mettre en œuvre des politiques contractuelles de développement local conclues avec l'Etat, la Région, les Départements, les Pays, les Parcs Naturels Régionaux.

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

La Communauté de Communes du Grand Roye assume la compétence « étude et création de Zones de Développement Eolien ».

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. Le conseil de la Communauté de Communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

4.4 DIVERS

- La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte.

Article 5 : La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 FONCTIONNEMENT

Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est administrée par un Conseil dont la composition est déterminée par la loi du 16 décembre 2010 (cf annexe 1).

Article 7 : BUREAU

Le Conseil de Communauté élit le Président et les vice-présidents.

Le Bureau comprend un Président et des vice-présidents.

Le Conseil de Communauté peut confier ou déléguer au Bureau dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en fixant les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire (une fois par trimestre au moins), le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de Communauté de leurs travaux. Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté auprès des instances institutionnelles et juridictionnelles. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au Conseil de Communauté dans les 6 mois suivant sa création.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes du budget de la Communauté de Communes :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes mais aussi de la Communauté Economique Européenne.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- La fiscalité directe additionnelle.
- Le produit des emprunts.
- Les dotations de l'Etat.

Article 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public seront assurées par le Receveur –Percepteur de Roye.

Article 11 : PATRIMOINE

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété

Article 12 : PERSONNEL ET MOYENS

Le transfert des compétences à la Communauté entraînera celui du personnel et des moyens correspondants.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE 1

Le conseil communautaire comprend 53 membres répartis entre les communes suivant le calcul de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifié.

Au regard de la population municipale de chacune des communes au 1er janvier 2011, le nombre de sièges attribué à chacune d'elles est fixé comme suit :

Nom	Nombre de délégués
ROYE	23 délégués
BEUVRAIGNES	2 délégués
ERCHEU	2 délégués
TILLOLOY	1 délégué
RETHONVILLERS	1 délégué
GRUNY	1 délégué
FRESNOY LES ROYE	1 délégué

Nom	Nombre de délégués
CHAMPIEN	1 délégué
CARREPUIS	1 délégué
LIANCOURT FOSSE	1 délégué
HATTENCOURT	1 délégué
VILLERS LES ROYE	1 délégué
DAMERY	1 délégué
LAUCOURT	1 délégué
ST MARD	1 délégué
ROIGLISE	1 délégué
VERPILLIERES	1 délégué
CREMERY	1 délégué
DANCOURT POPINCOURT	1 délégué
FONCHES FONCHETTE	1 délégué
ETALON	1 délégué
CRESSY OMENCOURT	1 délégué
GOYENCOURT	1 délégué
BALATRE	1 délégué
BIARRE	1 délégué
MARCHE ALLOUARDE	1 délégué
L'ECHELLE ST AURIN	1 délégué
HERLY	1 délégué
ARMANCOURT	1 délégué

Les communes qui ne disposent que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant, dans les mêmes conditions que le délégué titulaire.

Le nombre et la répartition des sièges sont susceptibles d'être modifiés, lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Vu pour être annexé aux statuts de la Communauté de communes du Grand Roye.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Adhésion de la commune de Roye à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du conseil syndical de la FDE 80 en date du 17 mai 2013 acceptant l'adhésion de la commune de Roye ;

Vu l'ensemble des avis émis par les organes délibérants des membres de la FDE 80 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Considérant l'erreur matérielle relative au total des délégués qui s'est glissée dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant extension du périmètre de la FDE 80 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Roye est autorisée à adhérer à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

Article 2 : Les statuts modifiés, pour ce qui concerne le périmètre et le nombre de délégués, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montdidier, le Président la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 7 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME

Article 1er : Constitution de la Fédération

En application des articles L5212-1 et suivants, et de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure annexe 1, un syndicat mixte à la carte dénommé « FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».

Article 2 : Objet

La Fédération est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres.

La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions à caractère optionnel décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

2-1 Compétence obligatoire : électricité

La Fédération exerce pour ses personnes morales membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que prévue à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communication électroniques dans les conditions prévues aux articles L2224-35 et L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2 Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

Elle n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des communes sur lesquelles elle exerce déjà la compétence visée à l'article 2.1 (électricité).

2-2-1 – Au titre du gaz

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,

- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, la Fédération organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), la Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),
- passation en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse
- Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales 1, la Fédération peut sur le territoire des personnes morales membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité d'organisatrice de service de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,
- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions de la Fédération dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

2-2-7 – Système d'information géographique

La Fédération exerce, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

2-3 Missions à caractère optionnel – Prestations de service

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage.

Elle peut aussi être centrale d'achat au profit de ses communes adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité,

gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

Article 3 : Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

A. La Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Electricité) au lieu et place des personnes morales membres.

B. Pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité .

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,

- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,

- le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,

- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,

- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,

- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 : Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chacun des membres est représenté au sein du Comité par des délégués dont le nombre dépend de la population municipale de la ou des communes constituant le membre (population légale en vigueur au 01/01/2009 jusqu'au prochain renouvellement général des délégués et ensuite population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

- Population municipale inférieure ou égale à 5 000 habitants : 1 délégué

- Population municipale comprise entre 5 001 et 10 000 habitants : 2 délégués

Chaque membre ayant une population municipale supérieure à 10 000 habitants aura droit à un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

L'annexe 1 précise le nombre de délégués de chaque membre au 1er janvier 2009.

Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la commune ou du syndicat concernés, siègent au Comité avec voix délibérative.

Le Comité a délégation des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.

Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Budget, recettes

Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,

- de la taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional de Picardie,

- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,

- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),

- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

Article 6 : Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Durée de la Fédération

La durée de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est illimitée.

Article 8 : Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est fixé à Boves. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité.

ANNEXE N°1

Liste des membres de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

Nom	Nombre de délégués
SIER ALBERT DOULLENS	4
SIER BERNAVILLE DOMART PICQUIGNY	4
SIER CHAULNES	3
SIER CRECY EN PONTHEIU	2
SIER HORNOY POIX	3
SIER MOLLIENS DREUIL	3
SIER NORD VIMEU	4
SIER PONTHEIU MARQUENTERRE	4
SIER NORD AMIENS	5
SIER SUD AMIENS	4
SIER SAINT VALERY SUR SOMME	3
SIER SUD VIMEU	4
SIER SANTERRE ET VALLEE DE LA LUCE	3
SIER PERONNE	3
SIER MONTDIDIER EST	2
SIER ROISEL HATTENCOURT	4
ABBEVILLE	4
CORBIE	2
DOULLENS	2
MOREUIL	1
NESLE	1
ROSIERES EN SANTERRE	1
ROYE	2
VILLERS BRETONNEUX	1
TOTAL	69

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTDIDIER

Objet : Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Guerbigny

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1992 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Guerbigny, modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FLORIN, Sous-Préfet de Montdidier ;
Vu la délibération du 20 décembre 2012 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Guerbigny relative aux changements statutaires ;
Vu les délibérations favorables des communes de Andechy, Armancourt, Arvillers, Assainvillers, Becquigny, Beuvraignes, Boussicourt, Bus-la-Mésière, La Chavatte, Damery, Dancourt-Popincourt, Davenescourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Erches, Etefay, Faverolles, Fescamps, Fignièrès, Fresnoy-les-Roye, Grivillers, Guerbigny, Laboissière-en-Santerre, Laucourt, Liancourt-Fosse, Lignièrès, Marquivillers, Parvillers-le-Quesnoy, Piennes-Onvillers, Rollet, Tilloloy, Villers-les-Roye et Warsy ;
Vu les statuts annexés au présent arrêté ;
Considérant que les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
Sur proposition du Sous-Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Guerbigny sont modifiés comme ci-dessous.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Montdidier, le Président du SIAEP de Guerbigny, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Montdidier, le 5 août 2013

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet de Montdidier,

Signé : Bernard FLORIN

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE GUERBIGNY

Article 1er : Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Andechy, Armancourt, Arvillers, Assainvillers, Becquigny, Beuvraignes, Boussicourt, Bus-la-Mésière, La Chavatte, Damery, Dancourt-Popincourt, Davenescourt, L'Echelle-Saint-Aurin Erches, Etefay, Faverolles, Fescamps, Fignièrès, Fransart, Fresnoy-les-Roye, Goyencourt, Grivillers, Guerbigny, Hattencourt, Laboissière-en-Santerre, Laucourt, Liancourt-Fosse, Lignièrès, Marquivillers, Parvillers-le-Quesnoy, Piennes-Onvillers, Remaugies, Rollet, Rubescourt, Tilloloy, Villers-les-Roye et Warsy, un Syndicat Intercommunal à vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Guerbigny ».

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Guerbigny conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert des réseaux d'alimentation en eau potable des communes souhaitant être associées au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Guerbigny est subordonné à un état des lieux préalable de ces réseaux et à une approbation du Conseil Syndical.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Guerbigny assure, en lieu et place des communes membres, l'exploitation du service public de l'eau potable, comprenant la production, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable ainsi que la gestion, le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du patrimoine productif et distributif du service. Il assurera également les études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, des travaux de renforcement, de sécurisation et des travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable

Le syndicat sera notamment chargé des missions :

De veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau potable des abonnés et usagers du service
De définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien

De faire procéder, par ses services, et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exécution du service, de s'assurer que les intérêts des communes membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs

De fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des communes membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation entre les besoins du service avec ses capacités financières

Achat Vente et Echange d'eau à l'extérieur du territoire syndical

Cette liste a un caractère non exhaustif

Article 3 : Siègè

Le siègè du syndicat est fixé au : Route de Marquivillers à GUERBIGNY (80500) au captage.

Article 4 : Durèe

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Contôle

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Montdidier.

Article 6 : Représentation

6.1 Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires (conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) et 1 suppléant par commune membre. Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des deux délégués titulaires. Les règles de convocation et de fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 36 de la loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, insérant dans le code général des collectivités territoriales un article L.2121-8, le comité établit son règlement intérieur.

Le comité syndical forme des commissions chargée d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

Article 6.2- Le bureau exécutif

Le Comité syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseillers municipaux, le bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, (article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ; modifié par la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010) sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical et de Bureau, un secrétaire (ou une) sera proposé(e) dès la mise en route de celle-ci.

Article 6.3-Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il préside les séances du comité et du bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles-ci sont présidées par les deux vice-présidents titulaires. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, la présidence est exercée par les membres titulaires du bureau.

En sa qualité de chef des services du syndicat, il est seul chargé de l'administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il prend part à tous les votes sauf à ceux du compte administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire intéressé.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6.4-Les délégations du comité

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du Compte Administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

Article 7 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale, l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, l'administration générale, et d'exploitation du service.

-Les recettes du budget comprennent notamment :

le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat

les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, à titre de subvention, en échange des services rendus
 les subventions d'Etat, de la région, du département et des communes
 les produits des dons et legs
 le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés voté par le comité
 le produit des emprunts contractés par le syndicat
 les dépenses du budget comprennent notamment :
 les dépenses d'administration générale
 les dépenses de construction, de renouvellement et d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable
 les dépenses d'exploitation du service

Article 8-1 : Défense incendie

Concernant la défense incendie le Syndicat ne prend pas en charge le coût relatif au surinvestissement réseau et branchements de la défense incendie. L'entretien et la borne incendie reste à la charge des communes.

Article 8-2 : Etudes et Travaux

Le Syndicat gère et entretient les réseaux existants; toutes les demandes d'extension des réseaux AEP (diamètre et longueur) faites par les communes membres seront à leur seule charge.

Les travaux pourront soit :

être confiés au SYNDICAT DES EAUX DE GUERBIGNY, par délégation de Maîtrise d'ouvrage

être confiés à un bureau d'études missionné par la commune, sous le contrôle technique du SYNDICAT DES EAUX DE GUERBIGNY qui fournira un CCTP, qui devra être respecté.

Toutes les viabilisations de lotissements ou zones pavillonnaires, seront à la seule charge du demandeur et sous le contrôle technique du SYNDICAT DES EAUX DE GUERBIGNY.

L'implantation des réseaux de distribution AEP, ainsi que les ouvrages y afférant qui seront réalisés sur le domaine privé ou public des communes membres resteront la propriété du SYNDICAT DES EAUX DE GUERBIGNY.

Le syndicat peut :

Réaliser des prestations de service dans le domaine présentant un lien avec sa compétence, dans le périmètre des communes adhérentes.

Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.

L'ensemble des prestations demandé par la ou les commune(s) adhérente(s) et réalisé par le SYNDICAT DES EAUX DE GUERBIGNY, sera à leur charge.

Le Syndicat pourra être susceptible de participer au renforcement du réseau communal suivant l'état général de la conduite existante et suivant ses finances.

Article 9 : Adhésion de communes nouvelles

Toute adhésion de communes nouvelles au Syndicat nécessitera une délibération favorable du comité syndical, une délibération des conseils municipaux des communes membres prise dans les conditions de majorité requises par le CGCT et un arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification du périmètre du Syndicat.

Modalité d'adhésion :

Lors de la procédure d'adhésion, le SYNDICAT DES EAUX DE GUERBIGNY. réalisera une étude diagnostique des réseaux du futur adhérent, pour déterminer et calculer le montant des travaux de rénovation et d'inscrire dans la convention, le montant annuel de la participation communale à verser au SYNDICAT DES EAUX DE GUERBIGNY. La participation du futur adhérent est déterminée de la façon suivante :

DEPENSES ENGAGEES PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE GUERBIGNY	RECETTES PERCUES PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE GUERBIGNY	
Montant des travaux de rénovation de la commune demanderesse	Montant des subventions accordées pour les travaux de rénovation	
Charges de ou des emprunt(s) contracté(s) selon le cas.	Produit de la vente d'eau aux abonnés de la commune sur la durée d'emprunt (Produit = Prix de vente - Prix de revient)	
		Abonnements branchement des abonnés sur la durée d'emprunt contracté

	DEPENSES - RECETTES = MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DEMANDERESSE
	Etalement de la participation de la commune sur la durée d'amortissement des investissements réalisés par le SYNDICAT DES EAUX DE GUERBIGNY

Après formation du syndicat, toute commune pourra solliciter son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts ainsi que les dispositions d'ordre intérieur qu'aura pu prendre le Comité.

Article 10 : Les dispositions générales :

Les dispositions applicables aux adhésions, retrait et modification des statuts sont celles posées par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

Fait à Montdidier, le 5 août 2013

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé : Bernard FLORIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants ainsi que les articles R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 01 août 2012 portant nomination de M. Jean-François Cordet Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001, prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents pour les risques d'inondations par débordements, remontées de nappe et ruissellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2012 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents sur la commune d'Eaucourt-sur-Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eaucourt -sur-Somme du 15 mars 2013 demandant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents afin de corriger une erreur matérielle sur la parcelle OC 351 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2013 inclus ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise lors de la consultation publique du 10 juin 2013 au 10 juillet 2013 ;

La Chambre d'Agriculture, le centre National de la Propriété Forestière et le centre Régional de la Propriété Forestière consultés,

Le Conseil Municipal ayant délibéré,

Le Maire entendu,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents relative à la commune d'Eaucourt-sur-Somme est approuvée telle qu'elle est annexée au présent plan.

Article 2 : Cette modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée au Plan d'Occupation du Sol (POS) de la commune d'Eaucourt-sur-Somme.

Article 3 : Composition du dossier de modification

- une note de présentation,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie des enjeux,
- une cartographie du zonage réglementaire.

Article 4 : Mesures de publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal local publié dans le département et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 : Affichage de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture d'Abbeville ainsi qu'en mairie d'Eaucourt-sur-Somme, pendant une période d'un mois minimum.

Article 6 : Mise à disposition du PPRI

Le dossier de modification approuvé du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents sera tenu à disposition du public à la Préfecture de la Somme, à la Sous-Préfecture d'Abbeville et au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme. Il sera également tenu à la disposition du public, en mairie d'Eaucourt-sur-Somme, aux jours et heures habituels d'ouverture

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé, avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Somme
- Soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- Soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Amiens

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de la Somme, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'Eaucourt-sur-Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Création de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu la doctrine nationale « Eviter, Réduire, Compenser » du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie publiée le 25 juin 2012 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement en date du 28 novembre 2011 par le Conseil général de la Somme à l'effet d'obtenir l'autorisation d'édifier la « véloroute Voie verte de la Vallée de la Somme » entre Saint Valery-sur-Somme et Péronne ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin au 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 août 2012 ;

Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 8 mars 2013 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service rapporteur ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 28 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 10 juin 2013 ;

Considérant que l'aménagement et les travaux d'édification de la « Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme » nécessite la création d'infrastructures relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que le programme présenté par le Conseil général de la Somme à la forme d'un avant projet ;

Considérant, par conséquent, que le programme peut être encadré par des dispositions d'ordre général ;

Considérant, par suite, que le programme devra faire aussi, tranche par tranche, l'objet de précisions conduisant à la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1 - autorisation

Fait l'objet du présent arrêté l'édification de la « Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Somme » reliant Saint Valery-sur-Somme à Péronne.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Conseil général de la Somme dont le siège est fixé au 53 rue de la République à Amiens (80 000).

1.2 - caractéristiques

1.2.1 – arrêté – cadre

Le présent arrêté réglemente le programme général d'aménagement et de travaux relatif à la création de la Véloroute relevant du domaine géré par le Conseil général de la Somme.

1.2.2 – arrêtés complémentaires

Chacune des tranches du programme est encadrée par un arrêté complémentaire pris dans les conditions précisées à l'article 16.4.

A cet effet, des dossiers relatifs à celles-ci seront constitués selon les règles figurant à l'article R 214-6 du code de l'environnement et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

1.3 – communes concernées

L'aménagement intéresse le territoire des communes de Abbeville, Ailly-sur-Somme, Amiens, Argoeuvres, Aubigny, Belloy-sur-Somme, Biaches, Blangy-Tronville, Boismont, Bouchon, Bourdon, Bray-les Mareuil, Bray-sur-Somme, Breilly, Cahon, Cambron, Camon, Cappy, Cerisy, Chipilly, Chuignes, Chuignolles, Cléry-sur-Somme, Condé-Folie, Cocquerel, Corbie, Crouy-Saint-Pierre, Curlu, Daours, Dreuil-les-Amiens, Eaucourt-sur-Somme, Eclusier-Vaux, Epagne-Epagnette, Erondelle, Etinehem, Feuillères, Flixecourt, Fontaine-sur-Somme, Fouilloy, Frise, Glisy, Grand-Laviers, Hamelet, Hangest-sur-Somme, Hem-Monacu, La-Chaussée-Tirancourt, Lamotte-Brebière, La-Neuville-les-Bray, Le Crotoy, Le Hamel, L'Etoile, Liercourt, Long, Longpré-lès-Corps-Saints, Longueau, Mareuil-Caubert, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Noyelles-sur-Mer, Péronne, Picquigny, Pont-Rémy, Port-le-Grand, Proyard, Rivery, Saigneville, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Saint-Sauveur, Saint-Valery-sur-Somme, Suzanne, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont, Villers-Bretonneux et d'Yzeux.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	L'esquisse porte sur une longueur de 20 km	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	L'esquisse porte sur une superficie supérieure à 200 m ²	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	L'esquisse porte sur une superficie de 5700 m ²	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ;	L'esquisse porte sur une surface desservie est de 9.3 hectares environ .	Déclaration

Article 3 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

TITRE II - L'AMENAGEMENT

Article 4 : Conditions générale de réalisation

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants ou dans les arrêtés complémentaires, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Article 5 : Nature de l'aménagement

5.1 – itinéraire

La véloroute emprunte essentiellement les sections du chemin de halage de la Somme canalisée et des canaux artificiels de la Somme et du Nord avec des relais par la trame viaire des réseaux départemental et communaux.

5.2 - voirie

Les chaussées à créer ou à réhabiliter ont les caractéristiques correspondant aux standard des véloroutes.

Article 6 : Nature de l'aménagement

6.1 – généralités

Les aménagements et travaux ne font pas obstacle au bon écoulement des eaux et préservent la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les infrastructures à créer sont conçues comme un projet de moindre impact sur l'environnement.

6.2 - Infrastructures

6.2.1 – gestion des eaux pluviales

Les infrastructures permettent une gestion des eaux pluviales ne générant pas de rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux superficielles.

6.2.2 – implantation en zones humides

L'implantation des infrastructures en zones humides est telle que la superficie soustraite soit la plus réduite possible ; et des mesures compensatoires sont proposées.

6.2.3 – chaussées

La création ou la réhabilitation des chaussées prévoit une phase de décapage permettant de caler le revêtement au niveau du terrain naturel.

Sauf à avoir une structure perméable, les chaussées ont des rives ou des équipements permettant de répondre à la règle de l'article 6.2.1.

Article 7 : Protection de berges

7.1 – généralités

Les protections de berges sont conçues de manière à assurer à la fois la sécurisation de la véloroute et les différentes fonctionnalités biologiques des rives, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes.

Les infrastructures à créer sont conçues comme un projet de moindre impact sur l'environnement.

7.2 - protections de berges

Les protections de berges n'engendrent pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Elles sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.

7.3 – végétalisation des berges et des hauts de talus

Les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.

TITRE III - LES TRAVAUX

Article 8 : Travaux - Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux intéressant le lit mineur de la Somme canalisée sont signalés à la navigation.

Les dépôts dans le lit majeur de la Somme sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.

Article 9 : Exécution des travaux

9.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits de manière à ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Ils se déroulent en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles et de nidification des oiseaux et évitent de perturber la croissance des juvéniles.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

9.2 – planification et compte-rendu

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n - 1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci et à partir des visites de suivi des aménagements.

9.3 – dispositions spécifiques

9.3.1 – repérage préalable de présences des plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement.

9.3.2 – repérage préalable de présences des plantes de valeur patrimoniale

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation ou leur transplantation.

9.3.3 - registres

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

9.4 – fin de chantier et récolement

9.4.1 - fin de chantier

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

9.4.2 - récolement

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 : Travaux en berges et sur berges

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.

Article 11 : Matériels

11.1- généralités

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

11.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants

Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.

La récupération s'effectue au moins une fois par jour.

11.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins

Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence dû à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé, en aval de la zone de chantier.

Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

Article 12 : Mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles de d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

Article 13 : Incident-accident

Le bénéficiaire s'assure que de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le

service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 14 : Surveillance des aménagements et sites de travaux

14.1 - généralités

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

14.2 – visites

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaire.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Dispositions d'ordre général

16.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le cours de la Somme et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

16.2 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, à celles des arrêtés complémentaires ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

16.3 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

16.4 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 17 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Abbeville, Ailly-sur-Somme, Amiens, Argoeuves, Aubigny, Belloy-sur-Somme, Biaches, Blangy-Tronville, Boismont, Bouchon, Bourdon, Bray-les Mareuil, Bray-sur-Somme, Breilly, Cahon, Cambron, Camon, Cappy, Cerisy, Chipilly, Chuignes, Chuignolles, Cléry-sur-Somme, Condé-Folie, Cocquerel, Corbie, Crouy-Saint-Pierre, Curlu, Daours, Dreuil-les-Amiens, Eaucourt-sur-Somme, Eclusier-Vaux, Epagne-Epagnette, Erondelle, Etinehem, Feuillères, Flixecourt, Fontaine-sur-Somme, Fouilloy, Frise, Glisy, Grand-Laviers, Hamelet, Hangest-sur-Somme, Hem-Monacu, La-Chaussée-Tirancourt, Lamotte-Brebière, La-Neuville-les-Bray, Le Crotoy, Le Hamel, L'Etoile, Liercourt, Long, Longpré-lès-Corps-Saints, Longueau, Mareuil-Caubert, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Noyelles-sur-Mer, Péronne, Picquigny, Pont-Rémy, Port-le-Grand, Proyart, Rivery, Saigneville, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Saint-Sauveur, Saint-Valery-sur-Somme, Suzanne, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont, Villers-Bretonneux et d'Yzeux.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, et de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, les Maires de Abbeville, Ailly-sur-Somme, Amiens, Argoeuvres, Aubigny, Belloy-sur-Somme, Biaches, Blangy-Tronville, Boismont, Bouchon, Bourdon, Bray-les Mareuil, Bray-sur-Somme, Breilly, Cahon, Cambron, Camon, Cappy, Cerisy, Chipilly, Chuignes, Chuignolles, Cléry-sur-Somme, Condé-Folie, Cocquerel, Corbie, Crouy-Saint-Pierre, Curlu, Daours, Dreuil-les-Amiens, Eaucourt-sur-Somme, Eclusier-Vaux, Epagne-Épagnette, Erondelle, Etinehem, Feuillères, Flixecourt, Fontaine-sur-Somme, Fouilloy, Frise, Glisy, Grand-Laviers, Hamolet, Hangest-sur-Somme, Hem-Monacu, La-Chaussée-Tirancourt, Lamotte-Brebière, La-Neuville-les-Bray, Le Crotoy, Le Hamel, L'Etoile, Liercourt, Long, Longpré-lès-Corps-Saints, Longueau, Mareuil-Caubert, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Noyelles-sur-Mer, Péronne, Picquigny, Pont-Rémy, Port-le-Grand, Proyart, Rivery, Saigneville, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Saint-Sauveur, Saint-Valery-sur-Somme, Suzanne, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont, Villers-Bretonneux et d'Yzeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'entreprise VIDAM le 31 mars 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010 portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif délivré à la l'entreprise VIDAM ;

Vu la note reçue par la direction départementale des territoires et de la mer le 31 mai 2013 relative au rachat de l'entreprise VIDAM par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT à la date du 01 juin 2013 ;

Vu la note reçue par la direction départementale des territoires et de la mer le 31 mai 2013 relative au maintien, avec les mêmes paramètres de volume et de filière de traitement, par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT de l'activité pratiquée par l'entreprise VIDAM ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

1.1 Abrogation

L'arrêté du 04 novembre 2010 portant agrément à l'entreprise VIDAM pour la réalisation des vidanges, la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

1.2 Bénéficiaire

La société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Joël LEQUIEN, domiciliée 128, rue Sully 80048 Amiens est agréée sous le numéro 80-021-10-007 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 7000 m³. La filière d'élimination étant le dépotage en station d'épuration.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 7000 m3 en dépotage en station d'épuration

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;

- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;

- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 8 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Amiens pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Représentation des organisations syndicales agricoles

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret N° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret N° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux Chambres d'Agriculture ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif à la représentation des organisations syndicales agricoles ;
Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture de la Somme du 31 janvier 2013 (collège des chefs d'exploitation et assimilés) ;
Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités au titre du décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 21 décembre 2009 est abrogé.

Article 2 : Sont habilités à siéger dans le département de la Somme au sein des comités, commissions ou organismes visés en annexe du décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié ou dont le texte de création se réfère à ce même décret, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ci-après :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Jeunes Agriculteurs
- Coordination Rurale

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 juillet 2013

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean Charles GERAY

Objet : Annexion d'office au plan d'occupation des sols de Conde-Folie de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 562-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Charles Geray, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de Conde-Folie approuvé le 21 juin 1991 et notamment son annexe « servitudes d'utilité publique » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

Vu le courrier en date du 24 octobre 2012 informant la commune de l'approbation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents et l'invitant à mettre à jour son document d'urbanisme dans un délai de 3 mois, au moyen d'un modèle d'arrêté type, des documents graphiques et du règlement du plan de prévention des risques inondations fournis ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2013 mettant en demeure le Maire, dans un délai de 15 jours, d'annexer le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques et d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents le 2 août 2012 constitue une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement, dont l'annexion des éléments cartographiques et réglementaires est obligatoire dans les documents d'urbanisme, sous la codification « PM 1 » en application de l'article A.126-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de se substituer au maire en cas de non annexion de la servitude «PM1» au plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant que malgré le courrier d'information et le courrier de mise en demeure, le maire de Conde-Folie n'a pas pris l'arrêté municipal accompagné des plans et du règlement, annexant au plan d'occupation des sols, le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le délai de quinze jours de mise en demeure au maire pour procéder à cette annexion réglementaire est échu ;

Considérant en conséquence, qu'en vertu de l'inaction du Maire, il est nécessaire de mettre en oeuvre le pouvoir du représentant de l'Etat d'annexer d'office la servitude «PM1» au Plan d'occupation des sols de la commune de Conde-Folie pour valoir pleine opposabilité du plan de prévention des risques à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012, est annexée d'office au plan d'occupation des sols de la commune de Conde-Folie, sous la codification « PM1 »

Article 2 : La servitude de type « PM1 », résultant du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents est directement opposable à toute demande d'utilisation ou d'occupations des sols.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Conde-Folie chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens le 31 juillet 2013
Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Annexion d'office au plan d'occupation des sols de Crouy-Saint-Pierre de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 562-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François Cordet, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Charles Geray, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de Crouy Saint Pierre approuvé le 12 juillet 1988 et notamment son annexe « servitudes d'utilité publique » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

Vu le courrier en date du 24 octobre 2012 informant la commune de l'approbation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents et l'invitant à mettre à jour son document d'urbanisme dans un délai de 3 mois, au moyen d'un modèle d'arrêté type, des documents graphiques et du règlement du plan de prévention des risques inondations fournis ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2013 mettant en demeure le Maire, dans un délai de 15 jours, d'annexer le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques et d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents le 2 août 2012 constitue une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement, dont l'annexion des éléments cartographiques et réglementaires est obligatoire dans les documents d'urbanisme, sous la codification « PM 1 » en application de l'article A.126-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de se substituer au maire en cas de non annexion de la servitude «PM1» au plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant que malgré le courrier d'information et le courrier de mise en demeure, le maire de Crouy Saint Pierre n'a pas pris l'arrêté municipal accompagné des plans et du règlement, annexant au plan d'occupation des sols, le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le délai de quinze jours de mise en demeure au maire pour procéder à cette annexion réglementaire est échu ;

Considérant en conséquence, qu'en vertu de l'inaction du Maire, il est nécessaire de mettre en oeuvre le pouvoir du représentant de l'Etat d'annexer d'office la servitude «PM1» au Plan d'occupation des sols de la commune de Crouy Saint Pierre pour valoir pleine opposabilité du plan de prévention des risques à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012 , est annexée d'office au plan d'occupation des sols de la commune de Crouy Saint Pierre, sous la codification «PM1».

Article 2 : La servitude de type « PM1 », résultant du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents est directement opposable à toute demande d'utilisation ou d'occupations des sols.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Crouy Saint Pierre chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens le 31 juillet 2013
Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Annexion d'office au plan local d'urbanisme de Etinehem de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L, 562-4 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François Cordet, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Etinehem approuvé le 22 mars 2012 et notamment son annexe « servitudes d'utilité publique » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents ;
Vu le courrier en date du 21 novembre 2012 informant la commune de l'approbation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents et l'invitant à mettre à jour son document d'urbanisme dans un délai de 3 mois, au moyen d'un modèle d'arrêté type, des documents graphiques et du règlement du plan de prévention des risques inondations fournis ;
Vu le courrier en date du 27 juin 2013 mettant en demeure le Maire, dans un délai de 15 jours, d'annexer le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du document d'urbanisme de la commune ;
Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques et d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents le 2 août 2012 constitue une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement, dont l'annexion des éléments cartographiques et réglementaires est obligatoire dans les documents d'urbanisme, sous la codification « PM 1 » en application de l'article A.126-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de se substituer au maire en cas de non annexion de la servitude «PM1» au plan local d'urbanisme en vigueur ;
Considérant que malgré le courrier d'information et le courrier de mise en demeure, le maire de Etinehem n'a pas pris l'arrêté municipal accompagné des plans et du règlement, annexant au plan local d'urbanisme, le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le délai de quinze jours de mise en demeure au maire pour procéder à cette annexion réglementaire est échu ;
Considérant en conséquence, qu'en vertu de l'inaction du Maire, il est nécessaire de mettre en oeuvre le pouvoir du représentant de l'Etat d'annexer d'office la servitude «PM1» au Plan local d'urbanisme de la commune de Etinehem pour valoir pleine opposabilité du plan de prévention des risques à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012 , est annexée d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Etinehem, sous la codification «PM1».

Article 2 : La servitude de type « PM1 », résultant du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents est directement opposable à toute demande d'utilisation ou d'occupations des sols.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Etinehem chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens le 31 juillet 2013
Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Annexion d'office au plan d'occupation des sols de Fouillois de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L, 562-4 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de Fouilloy approuvé le 12 juillet 1988 et notamment son annexe « servitudes d'utilité publique » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents ;
Vu le courrier en date du 24 octobre 2012 informant la commune de l'approbation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents et l'invitant à mettre à jour son document d'urbanisme dans un délai de 3 mois, au moyen d'un modèle d'arrêté type, des documents graphiques et du règlement du plan de prévention des risques inondations fournis ;
Vu le courrier en date du 27 juin 2013 mettant en demeure le Maire, dans un délai de 15 jours, d'annexer le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du document d'urbanisme de la commune ;
Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques et d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents le 2 août 2012 constitue une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement, dont l'annexion des éléments cartographiques et réglementaires est obligatoire dans les documents d'urbanisme, sous la codification « PM 1 » en application de l'article A.126-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de se substituer au maire en cas de non annexion de la servitude «PM1» au plan d'occupation des sols en vigueur ;
Considérant que malgré le courrier d'information et le courrier de mise en demeure, le maire de Fouilloy n'a pas pris l'arrêté municipal accompagné des plans et du règlement, annexant au plan d'occupation des sols, le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le délai de quinze jours de mise en demeure au maire pour procéder à cette annexion réglementaire est échu ;
Considérant en conséquence, qu'en vertu de l'inaction du Maire, il est nécessaire de mettre en oeuvre le pouvoir du représentant de l'Etat d'annexer d'office la servitude «PM1» au Plan d'occupation des sols de la commune de Fouilloy pour valoir pleine opposabilité du plan de prévention des risques à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012, est annexée d'office au plan d'occupation des sols de la commune de Fouilloy, sous la codification «PM1»

Article 2 : La servitude de type « PM1 », résultant du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents est directement opposable à toute demande d'utilisation ou d'occupations des sols.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Fouilloy chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens le 31 juillet 2013
Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Annexion d'office au plan local d'urbanisme de Ribemont-Sur-Ancre de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L, 562-4 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Ribemont Sur Ancre approuvé le 12 mars 2007 et notamment son annexe « servitudes d'utilité publique » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2012 informant la commune de l'approbation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents et l'invitant à mettre à jour son document d'urbanisme dans un délai de 3 mois, au moyen d'un modèle d'arrêté type, des documents graphiques et du règlement du plan de prévention des risques inondations fournis ;
Vu le courrier en date du 27 juin 2013 mettant en demeure le Maire, dans un délai de 15 jours, d'annexer le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du document d'urbanisme de la commune ;
Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques et d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents le 2 août 2012 constitue une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement, dont l'annexion des éléments cartographiques et réglementaires est obligatoire dans les documents d'urbanisme, sous la codification « PM 1 » en application de l'article A.126-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de se substituer au maire en cas de non annexion de la servitude «PM1» au plan local d'urbanisme en vigueur ;
Considérant que malgré le courrier d'information et le courrier de mise en demeure, le maire de Ribemont Sur Ancre n'a pas pris l'arrêté municipal accompagné des plans et du règlement, annexant au plan local d'urbanisme, le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le délai de quinze jours de mise en demeure au maire pour procéder à cette annexion réglementaire est échu ;
Considérant en conséquence, qu'en vertu de l'inaction du Maire, il est nécessaire de mettre en oeuvre le pouvoir du représentant de l'Etat d'annexer d'office la servitude «PM1» au Plan local d'urbanisme de la commune de Ribemont sur Ancre pour valoir pleine opposabilité du plan de prévention des risques à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012, est annexée d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Ribemont Sur Ancre, sous la codification « PM1 ».

Article 2 : La servitude de type « PM1 », résultant du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents est directement opposable à toute demande d'utilisation ou d'occupations des sols.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Ribemont Sur Ancre chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens le 31 juillet 2013
Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction d'espèces animales protégées

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L411-2, L.415-3 et R.411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu la demande du 17 mars 2013 de la société SEPIC NORD représentée par M. Christophe DELVOYE et le dossier joint ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 3 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 22 juillet 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, altération et dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica/Delichon urbicum*) et de l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour éviter la destruction des nids des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica/Delichon urbicum*) et de l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

La société SEPIC Nord représentée par Monsieur Christophe DELVOYE, Zone industrielle BP 91, 59400 Cambrai.

Article 2 : Nature de la dérogation

La société SEPIC Nord est autorisée à déroger à l'interdiction destruction, altération et dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica/Delichon urbicum*) et de l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de ravalement de la façade d'un bâtiment sur la commune de Saint-Valery-sur-Somme.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Application des mesures d'évitement :

La destruction des nids est réalisée après le 1er octobre 2013 et le départ en migration des hirondelles et après vérification de l'absence d'hirondelles dans les nids.

En ce qui concerne les mesures compensatoires :

Les 8 nids détruits sont remplacés par 16 nids artificiels. La possibilité d'installation de nids naturels sur la façade du bâtiment est conservée.

Article 4 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 fait l'objet d'un suivi écologique. Un bilan annuel est transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.

Les personnes chargées d'inspecter les nids et de réaliser le suivi de l'efficacité des mesures justifient d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels elles interviennent.

A cet effet le nom de l'expert écologue en charge de la vérification est communiqué à la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Somme.

Les aménagements futurs, y compris la remise en état, ne peuvent en aucun cas venir en contradiction avec la bonne application et la pérennité des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires.

La présente dérogation autorise la destruction, altération et dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica/Delichon urbicum*) et de l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) jusqu'au 28 février 2014.

La présente dérogation autorise la destruction, altération et dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica/Delichon urbicum*) et de l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) sous réserve de la mise en œuvre du remplacement des 8 nids détruits par 16 nids artificiels jusqu'au 28 février 2014.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier à l'échéance prévue.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnés à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01.

Article 9 : Exécution

Le Préfet du département de la Somme, le Directeur Régional à l'Environnement, à l'Aménagement et au Logement de la région Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, les lieutenant-colonel, commandants des groupement de gendarmerie de la Somme, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens le 2 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,

Signé : Paul GERARD

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Quesnoy-le-Montant

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1970 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Quesnoy-le-Montant ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Quesnoy-le-Montant en date du 7 juin 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Quesnoy-le-Montant ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 13 juin 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Quesnoy-le-Montant tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 juin 2013 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Quesnoy le Montant et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Quesnoy-le-Montant à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Quesnoy-le-Montant.

Article 3 : Le président de l'association foncière de remembrement de Quesnoy-le-Montant, le maire de la commune de Quesnoy-le-Montant, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Etinehem

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1992 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Etinehem ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Etinehem ;

en date du 16 mai 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Etinehem ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Sous Préfecture de Péronne, le 10 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Etinehem tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 mai 2013 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Etinehem et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Etinehem à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Etinehem.

Article 3 : Le président de l'association foncière de remembrement de Etinehem, le maire de la commune de Etinehem, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Harbonnières

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1986 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Harbonnières ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Harbonnières en date du 20 juin 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Harbonnières ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Sous Préfecture de Montdidier, le 2 juillet 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Harbonnières tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 juin 2013 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Harbonnières et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Harbonnières à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Harbonnières.

Article 3 : Le président de l'association foncière de remembrement de Harbonnières, le maire de la commune de Harbonnières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Le Boisle

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1968 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Le Boisle ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Le Boisle en date du 19 avril 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Le Boisle ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Sous Préfecture d'Abbeville, le 24 mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Le Boisle tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 avril 2012 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Le Boisle et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Le Boisle à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Le Boisle.

Article 3 : Le président de l'association foncière de remembrement de Le Boisle, le maire de la commune de Le Boisle, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Le Bosquel A16

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Le Bosquel A16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Le Bosquel réuni en date du 25 juin 2013, demandant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de Le Bosquel A16 sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de Le Bosquel A16 n'a plus d'activité ; ni de biens fonciers et financiers ;

Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L' Association Foncière de Remembrement de Le Bosquel A16 est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Le Bosquel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Le Bosquel.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 5 août 2013
Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,
Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Drucat A16

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Drucat A16 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 modifiant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de Drucat A16 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de Drucat A16 en date du 31 mai 2007, demandant le transfert des biens fonciers à la commune ;
Considérant les délibérations du conseil municipal de la commune de Drucat en date du 14 juin 2007 acceptant le transfert des biens fonciers de l'AFR de Drucat A16 ;
Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'Abbeville en date du 10 juillet 2009 acceptant le transfert des biens fonciers de l'AFR de Drucat A16 ;
Considérant les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de Drucat A16 en date du 22 juin 2012, demandant le transfert de l'actif financier à la commune de Drucat et la dissolution de l'association ;
Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Drucat en date du 13 septembre 2012 acceptant le transfert des biens financiers de l'AFR de Drucat A16 ;
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Drucat A16 n'a plus d'activité, ne possède aucun bien et que sa situation financière est apurée ;
Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L' Association Foncière de Remembrement de Drucat A16 est dissoute.
Article 2 : Monsieur le Sous Préfet d'Abbeville, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Drucat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Drucat.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 05 août 2013
Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,
Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Dissolution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Dury, Amiens et Saint-Fuscien

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 instituant l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Dury, Amiens et Saint-Fuscien ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du Bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Dury, Amiens et Saint-Fuscien en date du 23 novembre 2012, demandant la dissolution de l'AFIR et le transfert des biens financiers aux communes de Dury et Saint Fuscien, répartis en fonction du nombre d'hectares par commune et du programme d'entretien des chemins à prévoir ;
Considérant la délibération du Conseil municipal de Dury en date du 26 novembre 2012, acceptant le transfert de 55 % des biens financiers résultant de la dissolution de l'AFIR ;
Considérant la délibération du Conseil municipal de Saint Fuscien en date du 19 décembre 2012, acceptant le transfert de 45 % des biens financiers résultant de la dissolution de l'AFIR ;
Considérant que l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Dury, Amiens et Saint-Fuscien n'a plus d'activité, ne possède plus de biens et que sa situation financière est apurée ;
Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L' Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Dury, Amiens et Saint-Fuscien est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Dury, Amiens et Saint Fuscien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les mairies de Dury, Amiens et Saint Fuscien.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Commission Exécutive de la rivière Somme

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 13 janvier 1896 instituant la Commission Exécutive de la rivière Somme ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de la Commission Exécutive de la rivière Somme en date du 16 juillet 2013 adoptant la modification des statuts ;

Vu les statuts de la Commission Exécutive de la rivière Somme ;

Vu le courrier du président de la Commission Exécutive de la rivière Somme transmettant les statuts de la Commission Exécutive de la rivière Somme reçu en sous préfecture de Péronne, le 24 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs au fonctionnement des associations syndicales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la Commission Exécutive de la rivière Somme tels que modifiés et adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 juillet 2013 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans les communes de Béthencourt sur Somme, Biaches, Bray-sur-Somme, Brie, Cappy, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Curlu, Doingt,

Eclusier-Vaux, Ennemain, Epenancourt, Eppeville, Eterpigny, Falvy, Feuillères, Frise, Ham, Hem Monacu, Mesnil-Bruntel, La Neuville-lès-Bray, Offoy, Pargny, Péronne, Saint Christ Briost, Sancourt, Suzanne, Villecourt, Villers-Carbonnel, Voyennes et notifié au Président de la Commission Exécutive de la rivière Somme à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont disponibles au siège de la Commission

Article 3 : Le Président de la Commission Exécutive de la rivière Somme, les maires des communes de Béthencourt sur Somme, Biaches, Bray-sur-Somme, Brie, Cappy, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Curlu, Doingt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Epenancourt, Eppeville, Eterpigny, Falvy, Feuillères, Frise, Ham, Hem Monacu, Mesnil-Bruntel, La Neuville-lès-Bray, Offoy, Pargny, Péronne, Saint Christ Briost, Sancourt, Suzanne, Villecourt, Villers-Carbonnel, Voyennes et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée de la rivière La Selle et ses affluents

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1858 instituant l'association, en exécution de la Loi du 14 Floréal An XI, modifié par arrêté préfectoral du 7 juin 1864 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1915 autorisant définitivement l'Association syndicale autorisée de la rivière La Selle ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de la rivière la Selle et ses affluents en date du 31 mai 2013 adoptant la modification des statuts ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de la rivière la Selle et ses affluents ;

Vu le courrier du président de l'Association syndicale transmettant les statuts de l'association syndicale autorisée de la rivière la Selle et ses affluents reçu en préfecture d' Amiens, le 4 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs au fonctionnement des associations syndicales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association syndicale autorisée de la rivière la Selle et ses affluents tels que modifiés et adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 31 mai 2013 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans les communes de Loeuilly, Monsures, Conty, Tilloy les Conty, Neuville les Loeuilly, Nampty, Fossemanant, Prouzel, Plachy Buyon, Bacouel sur Selle, Vers sur Selle, Saleux, Salouel, Pont de Metz, Amiens, Thieulloy la Ville, Saulchoix sous Poix, La Chapelle sous Poix, Poix de Picardie, Blangy sous Poix, Famechon, Equennes Eramécourt, Guizancourt, Bergicourt, Frémontiers, Velennes, Contre, Fleury, Courcelles sous Thoix et Thoix et notifié au Président de l'association syndicale autorisée de la rivière la Selle et ses affluents à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont disponibles en mairie de Loeuilly.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée de la rivière la Selle et ses affluents, les maires des communes de Loeuilly, Monsures, Conty, Tilloy les Conty, Neuville les Loeuilly, Nampty, Fossemanant, Prouzel, Plachy Buyon, Bacouel sur Selle, Vers sur Selle, Saleux, Salouel, Pont de Metz, Amiens, Thieulloy la Ville, Saulchoix sous Poix, La Chapelle sous Poix, Poix de Picardie, Blangy sous Poix, Famechon, Equennes Eramécourt, Guizancourt, Bergicourt, Frémontiers, Velennes, Contre, Fleury, Courcelles sous Thoix et Thoix et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 5 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement de la Mer et du Littoral,
Signé : Emilie LEDEIN

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Fixation de la dotation globale des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA, sis rue Jules Verne à Beauvais et Avenue Louis Aragon à Liancourt au titre de l'année 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;
Vu les propositions budgétaires du 26 octobre 2012, au titre de l'année 2013, transmises par l'association ADOMA pour les CADA de Beauvais et Liancourt ;
Vu les propositions budgétaires transmises le 17 avril 2013 ;
Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter les CADA de Beauvais et Liancourt par courrier du 29 avril 2013 ;
Vu la réponse du 6 mai 2013 approuvant les modifications de répartitions entre les groupes fonctionnels ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 mai 2013 ;
Vu les réunions des 2 octobre 2012, 11 janvier 2013 entre l'Etat et la société ADOMA préparatoires à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la réunion du 14 mai 2013 visant la fixation de la tarification unique pour les CADA de Beauvais et Liancourt ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA de Beauvais et de Liancourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant Beauvais	Montant Liancourt	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 560,00 €	19 700,00 €	1 362 327,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	259 390,00 €	192 275,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	461 650,00 €	403 752,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	744 600,00 €	613 200,00 €	1 362 327,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	2 527,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Reprise excédent 2011	0 €	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale unique de financement des CADA de Beauvais et Liancourt imputée sur le programme 303 - domaine fonctionnel 0303-02-15 - activité 030303010101 est fixée à 1 357 800,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 113 150,00 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de la société ADOMA :

Banque BNP- PARIBAS MONT-PARNASSE :

code banque 30004 / code agence 00274 / n° de compte 00021302092 / clé 58.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie, et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013
Le Préfet de Région,
Signé : Jean-François CORDET

**Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
COALLIA, sis rue du Général Mangin à Compiègne au titre de l'année 2013**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012, nommant M Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;
Vu les propositions budgétaires du 30 octobre 2012, au titre de l'année 2013, transmises par l'association COALLIA pour le CADA de Compiègne ;
Vu les propositions budgétaires transmises le 17 avril 2013 ;
Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Compiègne par courrier du 25 avril 2013 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 mai 2013 ;
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 459,00 €	646 965,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	184 199,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	449 307,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	630 720,00 €	646 965,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2011	15 245,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA de Compiègne imputée sur le programme 303 - domaine fonctionnel 0303-02-15 - activité 030303010101 est fixée à 630 720,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 560,00 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Coallia :

Banque Martin Maurel à Paris

code banque 13369 / code guichet 00006 / n° de compte 60369401014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013
Le Préfet de Région,
Signé : Jean-François CORDET

**Objet : fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
COALLIA, sis rue Louis Blanc à Creil au titre de l'année 2013**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;
 Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;
 Vu les propositions budgétaires du 30 octobre 2012, au titre de l'année 2013, transmises par l'association COALLIA pour le CADA de Creil ;
 Vu les propositions budgétaires transmises le 17 avril 2013 ;
 Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Creil par courrier du 25 avril 2013 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 mai 2013 ;
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 800,00 €	473 292,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	120 451,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	342 041,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	472 792,00 €	473 292,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2011	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA de Creil imputée sur le programme 303 - domaine fonctionnel 0303-02-15 - activité 030303010101 est fixée à 472 792,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 399,33 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Coallia :

Banque Martin Maurel à Paris

code banque 13369 / code guichet 00006 / n° de compte 60369401014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue Marcel Coquet à Méru au titre de l'année 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;

Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires du 30 octobre 2012, au titre de l'année 2013, transmises par l'association COALLIA pour le CADA de Méru ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 17 avril 2013 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Méru par courrier du 25 avril 2013 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 mai 2013 ;
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Méru sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500,00 €	573 765,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	175 528,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	384 737,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	560 640,00 €	573 765,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2011	12 625,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA de Méru imputée sur le programme 303 - domaine fonctionnel 0303-02-15 - activité 030303010101 est fixée à 560 640,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 720,00 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Coallia :

Banque Martin Maurel à Paris

code banque 13369 / code guichet 00006 / n° de compte 60369401014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA, sis rue du Moulin Saint Blaise à Noyon au titre de l'année 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;

Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires du 30 octobre 2012, au titre de l'année 2013, transmises par l'association COALLIA pour le CADA de Noyon ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 17 avril 2013 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Noyon par courrier du 25 avril 2013 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 mai 2013 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Noyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 548,00 €	664 063,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	201 078,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	447 437,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	648 240,00 €	664 063,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2011	14 823,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA de Noyon imputée sur le programme 303 - domaine fonctionnel 0303-02-15 - activité 030303010101 est fixée à 648 240,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 020,00 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Coallia :

Banque Martin Maurel à Paris

code banque 13369 / code guichet 00006 / n° de compte 60369401014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile FRANCE TERRE D'ASILE, sis rue des usines à Creil au titre de l'année 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 21 mars 2013 ;

Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires du 24 octobre 2012, au titre de l'année 2013, transmises par l'association France Terre d'Asile pour le CADA de Creil ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 17 avril 2013 ;

Vu les réserves exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Creil par courrier du 22 avril 2013 ;

Vu la réponse du 6 mai 2013 maintenant les propositions budgétaires ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 mai 2013 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 421,14 €	906 800,48 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	294 726,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	560 034,00 €	
	Report déficit cumulé	12 619,34 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	876 000,00 €	906 800,48 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 400,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2011	20 400,48 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA de Creil imputée sur le programme 303 - domaine fonctionnel 0303-02-15 - activité 030303010101 est fixée à 876 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 000,00 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association France Terre d'Asile :

Banque Crédit Mutuel Montmartre à Paris

code banque 10278 / code guichet 06039 / n° de compte 00062157341 / clé 79

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APREMIS à Amiens au titre de l'année 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012, nommant M Jean François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, et publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 autorisant l'extension à soixante places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APREMIS ;

Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2013, par l'association APREMIS, pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises les 3 mai et 5 juillet 2013 ;

Vu les remarques exprimées les 17 mai et 15 juillet 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 mai 2013 modifiée le 17 juillet 2013 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APREMIS à Amiens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 505,00 €	455 450,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	187 075,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	201 870,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	451 450,00 €	455 450,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APREMIS à Amiens est fixée à 451 450,00 euros, imputée sur le BOP 303 – références CHORUS : code activité CADA 030303010101, domaine fonctionnel 0303-02-15.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 620,83 euros.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association :

APREMIS LE RELAIS

CREDIT COOPERATIF Amiens

code banque 42559 / code guichet 00063 / N° de compte 21021631902 / clef 29.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013
Le Préfet de Région,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Louise Michel à Amiens au titre de l'année 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 1^{er} août 2012, nommant M Jean François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, et publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;
Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 « Immigration et asile » ;
Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2013, par l'association COALLIA, pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile Louise Michel à Amiens ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 3 mai 2013 ;
Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, par courrier du 10 mai 2013 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 mai 2013 ;
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Louise Michel à Amiens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 250,00 €	581 942,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	185 799,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	377 893,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	554 834,04 €	557 984,04 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 150,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Louise Michel à Amiens est fixée à 554 834,04 euros, imputée sur le BOP 303 – références CHORUS : code activité CADA 030303010101, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat de l'exercice 2011 de l'établissement, soit un excédent de 23 957,96 euros. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 236,17 euros.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque MARTIN-MAUREL Paris

code banque 13369 / code guichet 00006 / N° de compte 60369401014 / clef 92.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013
Le Préfet de Région,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Mozaïk à Amiens au titre de l'année 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 1^{er} août 2012, nommant M Jean François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, et publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2013, par l'association COALLIA, pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile Mozaïk à Amiens ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 3 mai 2013 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, par courrier du 10 mai 2013 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 mai 2013 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Mozaïk à Amiens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 450,00 €	898 974,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	316 335,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	520 189,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	872 958,64 €	888 708,64 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 750,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Mozaïk à Amiens est fixée à 872 958,64 euros, imputée sur le BOP 303 – références CHORUS : code activité CADA 030303010101, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat de l'exercice 2011 de l'établissement, soit un excédent de 10 265,36 euros. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 746,55 euros.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque MARTIN-MAUREL Paris

code banque 13369 / code guichet 00006 / N° de compte 60369401014 / clef 92.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Ambassadeur à Amiens au titre de l'année 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012, nommant M Jean François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, et publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2013, par l'association COALLIA, pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile Ambassadeur à Amiens ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 3 mai 2013 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, par courrier du 10 mai 2013 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 mai 2013 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Ambassadeur à Amiens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 300,00 €	912 968,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	334 437,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	501 231,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	871 250,81 €	898 554,81 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	27 150,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	154,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA Ambassadeur à Amiens est fixée à 871 250,81 euros, imputée sur le BOP 303 – références CHORUS : code activité CADA 030303010101, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat de l'exercice 2011 de l'établissement, soit un excédent de 14 413,19 euros. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 604,23 euros.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque MARTIN-MAUREL Paris

code banque 13369 / code guichet 00006 / N° de compte 60369401014 / clef 92.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la résidence bois du charron à Laon au titre de l'année 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2013, par l'association "ACCUEIL et PROMOTION", pour le CADA de Laon ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2013 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Laon, par courrier du 26 avril 2013 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 mai 2013 ;

Sur rapport de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Laon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 000 €	445 341 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	222 187 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	105 154 €	
	Déficit reporté	6 000 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	437 976 €	445 341 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 365 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA de Laon, imputée sur le BOP 303, code activité 030303010101, domaine fonctionnel 0303-02-15 est fixée à 437 976 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 36 498 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à Saint-Quentin :

C M de Saint-Quentin

code banque 15629 / code guichet 02673 / n° de compte 00017767545 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de COALLIA à Soissons au titre de l'année 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 303 "Immigration et asile" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2013, par l'association "COALLIA", pour le CADA de Soissons;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2013 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Soissons, par courrier du 29 avril 2013 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 mai 2013 ;

Sur rapport de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Soissons sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 900 €	421 087,64 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	171 187,64 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	217 000 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	411 698 €	421 087,64 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 500 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	40 €	
	Reprise des reports des années excédentaires	2 849,64 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CADA de Soissons, imputée sur le BOP 303, code activité 030303010101, domaine fonctionnel 0303-02-15 est fixée à 411 698 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 34 308,17 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "COALLIA" à :

DRIF CAE PARIS 2 LCL ENTREPRISES

code banque 30002 / code guichet 04839 / n° de compte 0000061200P / clé 04

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 août 2013
Le Préfet de Région,
Signé : Jean-François CORDET

ANTENNE INTERRÉGIONALE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE DE LA MISSION NATIONALE DE
CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

**Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie (CPAM) de la Somme**

Vu les articles L.211.2, R.211.1 et D.231.4 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 9 novembre 2012, nommant M. François COUDON en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 2009, nommant les membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, dont le siège est situé 8, place Louis Sellier à Amiens ;
Vu les arrêtés modificatifs en date des 28 octobre 2010, 1er décembre 2010, 10 décembre 2010, 12 avril 2011, 6 avril 2012 et 7 juin 2012 ;
Vu les propositions du Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF) en date du 29 mai 2013 et de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 4 juillet 2013 ;
Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 14 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des employeurs :

1) du Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF) :

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI

(en remplacement de Monsieur Dominique WERBROUCK)

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Suppléant :

Monsieur Frédéric HAUSSOULIER

(en remplacement de Monsieur Jean-Paul OSTAPYK)

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et Madame le Chef de l'antenne interrégionale Nord Pas-de-Calais – Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

**Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse
d'Allocations Familiales (CAF) de l'Oise**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de Préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 9 novembre 2012, nommant M. François COUDON en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2011, du préfet de région, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Oise ;
Vu les arrêtés modificatifs en date des 06 avril 2012 et 13 décembre 2012 ;
Vu la proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants, désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Monsieur Vincent DEVILLERS, désigné initialement en qualité de titulaire, est remplacé par Monsieur David BAERT, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales de Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord Pas-de-Calais – Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 8 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé : François COUDON

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/794074328 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2,
R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (FRECHE Joël)**

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 31 juillet 2013 par Monsieur Joël FRECHE, en qualité de responsable de l'entreprise « VIVGI Services », dont le siège est situé 2, rue de Corby – 80290 Caulières sous le n° SAP/794074328, pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- livraison de courses à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence,
de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Signé : Yasmina TAIEB

AUTRES

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130334395 délivré à M HAVET Jean-Claude - Numéro de SIRET 52139646500010

Le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil National des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 13/03/2012 par M HAVET Jean-Claude, de numéro de SIRET 52139646500010, en vue d'obtenir une autorisation d'exercer ;

DÉCIDE

Une autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130334395 est délivré à M HAVET Jean-Claude de Numéro de SIRET 52139646500010.

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Fait à Lille, le 31 juillet 2013

Le Président de la Commission interrégionale d'agrément,
et de contrôle Nord,

Signé : Christian CHOQUET

Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130328559 délivré à Sécurité Générale - Numéro de SIRET 33157938300018

Le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil National des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/03/2012 par Sécurité Générale, de numéro de SIRET 33157938300018, en vue d'obtenir une autorisation d'exercer ;

DÉCIDE

Une autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130328559 est délivré à Sécurité Générale de Numéro de SIRET 33157938300018

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance et gardiennage

Fait à Lille, le 31 juillet 2013
Le Président de la Commission interrégionale d'agrément,
et de contrôle Nord,
Signé : Christian CHOQUET

**Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339619
délivré à Cynoveil - Numéro de SIRET 48914596100012**

Le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil National des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 02/02/2012 par Cynoveil, de numéro de SIRET 48914596100012, en vue d'obtenir une autorisation d'exercer ;

DÉCIDE

Une autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339619 est délivré à Cynoveil de Numéro de SIRET 48914596100012.

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :
- Surveillance et gardiennage

Fait à Lille, le 31 juillet 2013
Le Président de la Commission interrégionale d'agrément,
et de contrôle Nord,
Signé : Christian CHOQUET

**Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339433
délivré à Atria Surveillance - Numéro de SIRET 50219933400025**

Le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil National des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 21/03/2012 par Atria Surveillance, de numéro de SIRET 50219933400025, en vue d'obtenir une autorisation d'exercer ;

DÉCIDE

Une autorisation d'exercer comprntat le n° AUT-080-2112-07-30-20130339433 est délivré à Atria Surveillance de Numéro de SIRET 50219933400025.

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :
- Surveillance et gardiennage

Fait à Lille, le 31 juillet 2013
Le Président de la Commission interrégionale d'agrément,
et de contrôle Nord,
Signé : Christian CHOQUET

**Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339522
délivré à Apri-80 - Numéro de SIRET 48905928700016**

Le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil National des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 21/03/2012 par Apri-80, de numéro de SIRET 48905928700016, en vue d'obtenir une autorisation d'exercer ;

DÉCIDE

Une autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339522 est délivré à Apri-80 de Numéro de SIRET 48905928700016
Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :
Agence de Recherche privée

Fait à Lille, le 31 juillet 2013
Le Président de la Commission interrégionale d'agrément,
et de contrôle Nord,
Signé : Christian CHOQUET

**Objet : Autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339457
délivré à SARL Agence Privée de Prévention et de Sécurité APPS - Numéro de SIRET
50764855800017**

Le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil National des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 29/03/2012 par SARL Agence Privée de Prévention et de Sécurité APPS, de numéro de SIRET 50764855800017, en vue d'obtenir une autorisation d'exercer ;

DÉCIDE

Une autorisation d'exercer comportant le n° AUT-080-2112-07-30-20130339457 est délivré à SARL Agence Privée de Prévention et de Sécurité APPS de Numéro de SIRET 50764855800017.
Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Fait à Lille, le 31 juillet 2013
Le Président de la Commission interrégionale d'agrément,
et de contrôle Nord,
Signé : Christian CHOQUET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Autorisation accordée à l'Association Saint Vincent de Paul, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité »

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1, et D.1161-1 à R.1161-7 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 ETP/n°2011/007/DPPS ;
Vu le courriel de la représentante légale de l'Association Saint Vincent de Paul informant de l'interruption du programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité » depuis le 19 juin 2012.

Considérant qu'en application de l'article R.1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article L.1161-2 du même code devient caduque si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

Considérant que l'autorisation accordée en date du 24 janvier 2011 à l'Association Saint Vincent de Paul concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité » est caduque car n'étant plus mis en œuvre pendant plus de six mois consécutifs ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N° DPPS_13_004 _Association Saint Vincent de PAul

Article 1 : L'autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité » délivrée à l'Association Saint Vincent de Paul en date du 24 janvier 2011 par arrêté ETP/n°2011/007/DPPS est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens Cedex.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante légale de l'Association Saint Vincent de Paul et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, Le 22 mai 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Santé Publique,
Signé : Linda CAMBON

Objet : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Philippe Pinel, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « « Psychoéducation à l'intention de patients atteints de schizophrénie et de leurs proches » est caduque

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1, et D.1161-1 à R.1161-7 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 ETP/n°DPPS_11_229 ;

Vu le courrier en date du 9 avril 2013 du Directeur du Centre Hospitalier Philippe Pinel informant de la non mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient « psychoéducation à l'intention de patients atteints de schizophrénie et de leurs proches » ;

Considérant qu'en application de l'article R.1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article L.1161-2 du même code devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

Considérant que l'autorisation accordée en date du 26 décembre 2011 au centre hospitalier Philippe Pinel concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient « psychoéducation à l'intention de patients atteints de schizophrénie et de leurs proches » est caduque car n'ayant jamais été mis en œuvre ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N° DPPS_13_005 _ Centre Hospitalier Philippe Pinel

Article 1 : L'autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient « psychoéducation à l'intention de patients atteints de schizophrénie et de leurs proches » délivrée au Centre Hospitalier Philippe Pinel en date du 26 décembre 2011 par arrêté ETP/n°DPPS_11_230 est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.

- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Philippe Pinel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, Le 22 mai 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice de la Santé Publique,

Signé : Linda CAMBON

Objet : Autorisation accordée au Centre Hospitalier Philippe Pinel, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Psychoéducation à l'intention de patients atteints de troubles bipolaires et de leurs proches »

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1, et D.1161-1 à R.1161-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 ETP/n°DPPS_11_229 ;

Vu le courrier en date du 9 avril 2013 du Directeur du Centre Hospitalier Philippe Pinel informant de la non mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient « psychoéducation à l'intention de patients atteints de troubles bipolaires et de leurs proches » ;

Considérant qu'en application de l'article R.1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article L.1161-2 du même code devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

Considérant que l'autorisation accordée en date du 26 décembre 2011 au centre hospitalier Philippe Pinel concernant le programme d'éducation thérapeutique du patient « psychoéducation à l'intention de patients atteints de troubles bipolaires et de leurs proches » est caduque car n'ayant jamais été mis en œuvre ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N° DPPS_13_006 _ Ch Pinel_Troubles

Article 1 : L'autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient « psychoéducation à l'intention de patients atteints de troubles bipolaires et de leurs proches » délivrée au Centre Hospitalier Philippe Pinel en date du 26 décembre 2011 par arrêté ETP/n°DPPS_11_229 est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.

- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Philippe Pinel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, Le 22 mai 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice de la Santé Publique,

Signé : Linda CAMBON

Objet : Autorisation accordée à la Maison Pluri-professionnelle Herminie, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Diabète type 2 : Comment Préserver l'avenir »

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 1 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande en date du 13 mai 2013 présentée par la Maison Pluri-professionnelle Herminie, située à Herminie 60250 Bury et réceptionnée le 15 mai 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient « Diabète type 2 : Comment Préserver l'avenir » ;

Vu le courrier du 18 juin et le courriel 21 juin 2013 communiquant les pièces complémentaires ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 juin 2013 ;

Vu le dossier examiné le 25 juin 2013 ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N° DPPS_13_013_MPP Herminie

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Maison Pluri-professionnelle Herminie, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Diabète type 2 : Comment Préserver l'avenir », coordonné par le Dr P FORTANE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que le programme d'apprentissage ou les supports relatifs à ce programme ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Gérant Dr P FORTANE agissant pour le compte de la Maison Pluri-professionnelle Herminie et le Directeur Général de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, Le 27 juin 2013

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Autorisation accordée au Centre Hospitalier d'Abbeville, pour le Programme d'Education Thérapeutique du patient « Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles d'une chirurgie bariatrique »

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 1 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 mai 2013 ;

Vu le dossier examiné le 25 juin 2013 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles d'une chirurgie bariatrique » mis en œuvre au sein du Centre Hospitalier d'Abbeville est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit dans l'arrêté du 2 août 2010 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles d'une chirurgie bariatrique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles d'une chirurgie bariatrique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Est convenu comme suit,

ARRETE N° DPPS_13_014_CH d'Abbeville

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier d'Abbeville, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles d'une chirurgie bariatrique », coordonné par le Dr S BERNASCONI.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que le programme d'apprentissage ou les supports relatifs à ce programme ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : on de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville et la Directrice de la Santé Publique de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, Le 27 juin 2013
P/O Le Directeur Général,
La Directrice de la Santé Publique,
Signé : Linda CAMBON

Objet : Autorisation accordée au Centre Hospitalier de Laon, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie », coordonné par le Dr R KLINK.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7 ;
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'Education Thérapeutique du Patient ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu la décision du 1 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande en date du 15 avril 2013 présentée par le Centre Hospitalier de Laon, situé au 33 rue Marcelin Berthelot 02001 Laon et réceptionnée le 16 avril 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie » ;
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 mai 2013 ;
Vu le dossier examiné le 25 juin 2013 ;
Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie » mis en œuvre au sein du Centre Hospitalier de Laon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit dans l'arrêté du 2 août 2010 ;
Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.
Est convenu comme suit,
ARRETE N° DPPS_13_015_CH de Laon
Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Ecole du Diabète en Pédiatrie », coordonné par le Dr R KLINK.
Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.
L'autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que le programme d'apprentissage ou les supports relatifs à ce programme ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.
En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.
En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.
Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : La Directrice du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la Santé Publique de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, Le 27 juin 2013

P/O Le Directeur Général,

La Directrice de la Santé Publique,

Signé : Linda CAMBON

Objet : Autorisation accordée à l'Institut Médical de Breteuil, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC », coordonné par le Dr DHAOUADI

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 1 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande en date du 23 mai 2013 présentée par l'Institut Médical de Breteuil, située Institut Médical de Breteuil 32 rue de Paris 60120 Breteuil et réceptionnée le 23 mai 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 mai 2013 ;

Vu le dossier examiné le 25 juin 2013 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC » mis en œuvre au sein de l'Institut Médical de Breteuil est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit dans l'arrêté du 2 août 2010 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Est convenu comme suit,

ARRETE N° DPPS_13_016_Institut Médical de Breteuil

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Institut Médical de Breteuil, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC », coordonné par le Dr DHAOUADI.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3

En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que le programme d'apprentissage ou les supports relatifs à ce programme ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : La Directrice de l'Institut Médical de Breteuil et la Directrice de la Santé Publique de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, Le 27 juin 2013

P/O Le Directeur Général,

La Directrice de la Santé Publique,

Signé : Linda CAMBON

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0242 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 21 823 040 € soit :

- 1) 19 413 801 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
18 769 508 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
102 842 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
490 609 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
11 330 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
39 512 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 1 847 106 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 562 133 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 87 661.17 €

Médicaments séjour : 9 568.75 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0243 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 411 907 € soit :

- 1) 411 404 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
296 140 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
73 493 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
41 242 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
332 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

197 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 503 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0244 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 4 456 409 € soit :

1) 4 152 631 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 844 431 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 237 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

123 456 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

123 612 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 439 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 456 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 260 345 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 43 433 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0245 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 216 264 € soit :

1) 215 575 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

146 719 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 460 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

22 396 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 689 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0246 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 230 380 € soit :

1) 229 677 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

200 230 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 447 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 703 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0247 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 840 043 € soit :

- 1) 820 766 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
537 757 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
21 535 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
133 464 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
125 675 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 303 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
1 032 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 19 277 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0248 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 707 118 € soit :

- 1) 706 498 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
420 745 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
23 077 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
77 218 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
184 548 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
910 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 620 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0249 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 1 256 673 € soit :

- 1) 1 230 521 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
938 269 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
25 615 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
60 101 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
203 644 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 256 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
1 636 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 11 573 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 14 579 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0250 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service à Rivery au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 397 447 € soit :

1) 397 006 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

397 006 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 441 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2013-317 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier universitaire d'Amiens - Session 2013

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier universitaire d'Amiens est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;

- Mme Nathalie MOULLART, Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

- Mme Catherine GEINDRE, Directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens, établissement de santé support de l'institut de formation, ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Mme Brigitte DORION, cadre enseignante à l'institut de formation, titulaire ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Mme Sandrine GUILLEMOT-HERLIN, aide-soignante au centre hospitalier universitaire d'Amiens, titulaire ;

M. Virgile BOSCOLO, aide-soignant au centre hospitalier universitaire d'Amiens, suppléant ;

Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins infirmiers ;

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

M. Julien LE BAILLY, titulaire ;

Mme Maroi DJEBALI OUAZENE, titulaire ;

M. Rémi DELFOSSE, suppléant ;

M. Pascal LAVEDRINE, suppléant ;

Mme Sylvie EBENER, Coordinatrice générale des soins du centre hospitalier universitaire d'Amiens, ou son représentant.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le conseil technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le responsable de service,

Signé : David COQUEREL

